

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-deux juin à dix-huit heures et trente minutes, le conseil communautaire de la Communauté de communes Beauce Val de Loire s'est réuni en la salle de l'espace culturel à Mer, sous la présidence de monsieur Pascal HUGUET, président.

Etaient présents :

Mmes et MM. Christelle PELLE, Marc GAULANDEAU, Catherine BLOQUET-MASSIN, Olivier THEOPHILE, Pascal HUGUET, Jean-Yves GONIDEC, Jean-Michel SAUVAGE, Michel PEIGNANT, Stéphane MALANDAIN, Jean-Louis FESNEAU, Antoine BECK, David ALBARET, Bruno DENIS, Astrid LONQUEU, Laurent BOISGARD, Annie BERTHEAU, Pascal MEZILLE, Sandrine BEULAY, Jean COLY, Gilbert FLURY, Grégory MILLET, Martine NODOT, Vincent ROBIN, M. Jean-Pierre ARNOUX, Françoise BOISSE, Denis LAUBERT, Joel NAUDIN, Xavier VROMMAN, M. Philippe BEAUJOUAN, Yves CHANTEREAU, Philippe HUGUET, Frédéric DEJENTE, Anne-Claude LEMAIRE, Jean-Marc LEROUX, Josiane BOURGOIN, Jacques BOUVIER, Pierre DE PUYMALY, Guy TERRIER.

Étaient absents excusés et ayant donné procuration :

Mme Catherine BAUDOUIN, procuration donnée à M. Stéphane MALANDAIN
M. Christian JUSTINE, procuration donnée à M. Jean-Michel SAUVAGE
Mme Céline MILLET, procuration donnée à M. Grégory MILLET ;
M. Christophe ELIE, procuration donnée à M. Vincent ROBIN ;
Mme Catherine BARBEAU, procuration donnée à M. Gilbert FLURY ;
Mme Christine HUET, procuration donnée à Sandrine BEULAY

Étaient absents excusés :

Marc FESNEAU ;
Florence DEPUICHAFFRAY ;
Jean-François MEZILLE,
Jean-Luc DUMOULIN,
Sandra LEMOINE-CABANNES
Marilyne GAROT

Date de la convocation : 15 juin 2023

Nombre de conseillers en exercice :
50 titulaires et 25 suppléants

Titulaires présents : 38
Pouvoir : 6
Total votants : 44

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte.

M. Vincent ROBIN a été désigné secrétaire de séance.

Approbation du procès-verbal du conseil communautaire du 13 avril 2023

Le procès-verbal du conseil communautaire du 13 avril 2023 est adopté à l'unanimité.

Présentation des décisions prises par le président et le bureau en application de leurs délégations

- 🌈 2023-13 : Développement économique – Boutiques Beauceronnes – cession du fonds de commerce de la boulangerie « LA MIE DU PAIN » - transfert du bail.
- 🌈 2023-14 : Convention constitutive de groupement de commandes pour la réalisation d'audits énergétiques des bâtiments publics / Avenant n°1.
- 🌈 2023-15 : TECHNIQUE – Marché public de travaux sur l'Aire d'Accueil des Gens du Voyage à Mer.
- 🌈 2023-16 : TECH - BATIMENTS / Devis 3865556 relatif au remplacement de la pompe à chaleur de l'école de Musique.
- 🌈 2023-17 : TECH - BATIMENTS / Devis HA221100393b relatif à la remise en état de la boulangerie de Muides-Sur-Loire suite à un sinistre.

Présentation du bilan d'activités

Cf. power point joint de présentation du bilan d'activité.

Christelle PELLE précise qu'il serait intéressant, concernant le projet de territoire, d'avoir un point intermédiaire, par thématique, afin de se rendre compte de l'avancement des projets ou de leur arrêt.

Délibérations

INSTITUTIONNEL

Délibération n°1 : INST/ Modification de la délibération n°2020-71bis et n°2020-72 en date du 17 juillet 2020 – Modification du nombre de vice-présidents et modification de la composition du Bureau communautaire.

Le Président expose :

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L.5211-10 précisant que « le nombre des vice-présidents est déterminé par l'organe délibérant sans que ce nombre puisse être supérieur à 20%, arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif total de l'organe délibérant », ainsi que ses articles L.2122-15 et L.5211-2 ;

Considérant le fait que, compte tenu de l'effectif du conseil communautaire de la Communauté de communes de 50 sièges, le maximum autorisé auquel il serait possible de prétendre en application de la règle susvisée serait donc de 10 vice-présidents ;

Vu la délibération 2020-71bis en date du 17 juillet 2020 par laquelle le conseil communautaire a approuvé la création de neuf postes de vice-présidents au sein du conseil communautaire ;

Vu la délibération 2020-72 en date du 17 juillet 2020 par laquelle le conseil communautaire a approuvé la composition du bureau communautaire comme suit :

- le Président ;
- les vice-présidents, au nombre de neuf ;
- un autre membre.

Vu le procès-verbal d'élection des vice-présidents en date du 17 juillet 2020 et notamment l'élection de M. Christian JUSTINE au rang de 7^{ème} vice-président ;

Vu l'arrêté n°2020-13 portant délégation de fonction à M. Christian JUSTINE – 7^{ème} vice-président – dans le domaine du Tourisme ;

Vu le courrier de démission de M. Christian JUSTINE de ses fonctions de 7^{ème} vice-président en date du 31 janvier 2023 ;

Vu l'acceptation de la démission de M. Christian JUSTINE par le Préfet de Loir et Cher notifiée par ce dernier par courrier en date du 14 février 2023 ;

Vu l'avis du Bureau du 17 mars 2023 lors duquel les membres du Bureau ont émis un avis favorable pour modifier le nombre de vice-président à 8 au lieu de 9 et donc, de ne pas procéder au remplacement de M. Christian JUSTINE ;

Il est proposé par le Président de réduire le nombre de vice-présidents à huit suite à la démission de Christian JUSTINE et donc de ne pas remplacer ce dernier ;

Il est, de fait, également proposé de modifier la composition du Bureau communautaire comme suit :

- le Président ;
- les vice-présidents, au nombre de huit ;
- un autre membre.

Jean COLY : Je suis surpris de l'avis du Bureau car je ne comprends pas vraiment sa motivation. J'ai plusieurs remarques quant à la délibération proposée. Sur la forme tout d'abord, dans la délibération les considérants ne motivent pas la délibération alors que la finalité des « considérants » me semble être de motiver une délibération. Sur le fond ensuite, je ne suis pas sûre qu'on puisse se passer d'un vice-président Tourisme sur notre territoire. Je trouve aberrant qu'on supprime un vice-président Tourisme alors qu'il y a tant à faire sur notre territoire de ce point de vue.

Christelle PELLE : je partage complètement ce qui vient d'être dit. Je m'interroge également sur les motivations du Bureau à prendre cette position. Il me semble être une hérésie de supprimer un poste de vice-président Tourisme. A mon sens, le message qu'on envoie sur le territoire n'est pas le bon.

Vincent ROBIN : Je me suis opposé à cette position en Bureau communautaire car je pense, moi aussi, que le Tourisme est un sujet important à aborder et à développer sur notre territoire.

David ALBARET : Est-ce que, parmi nous, d'autres élus ne pourraient pas être positionnés comme vice-président Tourisme ?

Josiane BOURGOIN : Je suis d'accord. Je pense que l'un d'entre nous pourrait tout à fait se charger de ces missions.

Pascal HUGUET : Je rappelle que le conseil communautaire doit délibérer sur le nombre de vice-présidents mais qu'il m'appartient, en tant que Président, d'attribuer les délégations. Il me semble pertinent que Frédéric DEJENTE reprenne ces missions dans la mesure où les principaux projets « Tourisme » actuellement en cours sur notre territoire concernent le Domino et le Manoir de la Touche et que ces projets concernent également le développement économique.

Christelle PELLE : Pour moi, le tourisme sur le territoire ne doit pas se résumer au Domino et à la Touche.

Guy TERRIER : Cela ne me paraît pas, pour ma part, aberrant qu'un vice-président ait plusieurs délégations.

Abstentions :

- Jean- Pierre ARNOUX
- Antoine BECK

Votes contre la délibération proposée :

- Christelle PELLE
- M. DE PUYMALY
- Vincent ROBIN
- Christophe ELIE
- Annie BERTHEAU
- David ALBARET
- Josiane BOURGOIN
- Philippe BEAUJOUAN
- Martine NODOT
- Stéphane MALANDAIN
- Catherine BAUDOUIN
- Laurent BOISGARD
- Gilbert FLURY
- Catherine BARDEAU
- Céline MILLET
- Grégory MILLET
- Sandrine BEULAY
- Christine HUET
- Pascal MEZILLE
- Jacques BOUVIER
- Jean COLY

Le conseil communautaire, après avoir délibéré, décide, comptant 2 abstentions et 21 votes contre et 21 votes pour (la voix du Président étant prépondérante) :

- **D'APPROUVER** la suppression d'un poste de vice-président et donc de réduire le nombre de postes de vice-présidents à 8 (huit) au sein du conseil communautaire de la Communauté de communes Beauce Val de Loire ;
- **DE MODIFIER** la composition du Bureau communautaire comme suit : le Président, huit vice-présidents, un autre membre soit au total dix membres ;
- **D'AUTORISER** le Président à signer tous documents relatifs à la présente délibération.

Délibération n°2 : INST/ Désignation des représentants au sein du Groupe d'Action Locale (GAL) du Pays des Châteaux

Le Président expose :

Le programme LEADER est un dispositif de financement européen qui permet d'accompagner des initiatives innovantes et expérimentales en milieu périurbain et rural. Financé dans le cadre de la Politique Agricole Commune (PAC), il constitue un puissant levier de développement local. Le programme LEADER est porté par le Pays de Châteaux et a déjà permis de financer, pour la période 2016-2022, 77 projets pour un total de subvention de plus de 1 550 000 €.

Il est animé par un comité de programmation, instance habilitée à prendre toute décision relative à la mise en œuvre du programme et à l'utilisation des crédits alloués au territoire. Ce comité est composé d'un collège public (élus locaux) et d'un collège privé (associations, entreprises, chambres consulaires).

Le collège public est composé de représentants d'Agglopolys, des Communautés de communes Beauce Val de Loire et Grand Chambord et de représentants du Pays des Châteaux.

Il est proposé au conseil communautaire de désigner, dans le cadre de la programmation 2023-2027 2 élus titulaires et 2 élus suppléants pour siéger au sein du Groupe d'Action Locale du Pays des Châteaux ;

Le conseil communautaire, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **DE NOMMER** les membres ci-dessous pour siéger au sein du Groupe d'Action Locale du Pays des Châteaux :

Titulaires		Suppléants	
LONQUEU	Astrid	FESNEAU	Marc
ROBIN	Vincent	HUGUET	Pascal

- **D'AUTORISER** le Président à signer tout document relatif à la présente délibération.

Délibération n°3 : INST/ Changement de nom du syndicat ValEco.

Le Président expose :

Vu les articles L. 5711-1 et suivants, L.5211-17 et L. 5211-18 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu l'arrêté interdépartemental préfectoral n°41-2019-08-07-002 portant extension du périmètre du syndicat mixte de collecte et de traitement des déchets du Blaisois et modification des statuts ;

Vu la délibération n° 2019-05 du 12/02/2019 concernant le vote des nouveaux statuts de ValEco actant l'extension du périmètre de la compétence traitement du syndicat ;

Vu la délibération n° 2019-21 du 26/03/2019 modifiant la délibération n° 2019-05 du 12 février 2019 et approuvant l'adhésion des syndicats mixtes ValDem et SMICTOM d'Amboise à compter du 1er janvier 2020, pour le transfert de leur compétence traitement et adoptant la modification des statuts s'y rapportant ;

Vu la délibération du comité du syndicat mixte SMICTOM d'Amboise du 26/03/2019, approuvant son adhésion au syndicat mixte ValEco à compter du 1er janvier 2020, pour le transfert de sa compétence traitement et approuvant la modification des statuts du syndicat mixte ;

Vu la délibération du comité du syndicat mixte ValDem du 28/03/2019, approuvant son adhésion au syndicat mixte ValEco à compter du 1er janvier 2020, pour le transfert de sa compétence traitement et approuvant la modification des statuts du syndicat mixte ;

Vu la délibération n° 2019-67 du 03/12/2019 concernant le transfert des services du SMICTOM d'Amboise à ValEco au titre de la compétence « traitement des déchets ménagers » ;

Vu la délibération n° 2019-66 du 03/12/2019 concernant la mise à disposition des biens du SMICTOM d'Amboise et du syndicat ValDem au syndicat ValEco au titre de la compétence « traitement des déchets ménagers » ;

Vu la délibération n°2023-02 du 28 février 2023 de ValEco concernant le changement de nom de ValEco en Syndicat interdépartemental de collecte et de traitement des déchets ;

Vu les statuts modifiés du syndicat joints ;

Considérant le changement de périmètre du syndicat ValEco à la suite du transfert de la compétence traitement du SMICTOM d'Amboise et du syndicat ValDem ;

Considérant le fait que le Syndicat ValEco a notifié le 13 juin 2023 à la CCBVL sa délibération actant son changement de nom ;

Considérant que la dénomination Syndicat mixte de collecte et de traitement des déchets du Blaisois ne correspond plus aujourd'hui à la réalité des missions du syndicat qui s'étendent au-delà du Blaisois, notamment dans les départements 37 (communes du SMICTOM d'Amboise) et 41 (communes du syndicat ValDem) ;

Le syndicat ValEco souhaite modifier l'article 1 de ses statuts : dénomination du syndicat. Le siège du syndicat reste le même au 5 rue de la Vallée Maillard, 41000 Blois. Son nouveau nom est ValEco Syndicat interdépartemental de collecte et de traitement des déchets.

Le conseil communautaire, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **D'ACCEPTER** l'adoption du nouveau nom du syndicat ValEco soit : « *ValEco Syndicat interdépartemental de collecte et de traitement des déchets* » ;
- **D'ACCEPTER** les modifications des statuts du syndicat, consécutives à ce changement de dénomination, réalisées au 1^{er} janvier 2020 ;
- **D'AUTORISER** le Président à signer tout acte et document se rapportant à cette affaire.

Délibération n°4 : INST/ Modification de la délibération n°2020-73 - Délégations d'attribution du Conseil communautaire au Président et au Bureau.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-9, L. 5211-10 et L 2122-22 ;

Vu la délibération n°2020-73 du conseil communautaire en date du 17 juillet 2020 ;

Monsieur le Président expose que les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales permettent au Conseil communautaire de déléguer au Président et au Bureau communautaire un certain nombre de ses compétences dans un souci d'efficacité et de réactivité de la Communauté de communes notamment dans son fonctionnement et afin de favoriser une bonne administration communautaire ;

Le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

1° Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;

2° De l'approbation du compte administratif ;

3° Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article [L. 1612-15](#) ;

4° Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;

5° De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;

6° De la délégation de la gestion d'un service public ;

7° Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Les délégations relatives à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change, consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement général des conseils municipaux.

Considérant que, dans un souci d'efficacité, il est proposé d'ajouter une délégation (cf. délégation déclinée à l'article 2.3 ci-après) au bureau communautaire visant à ce que ce dernier puisse valider les dossiers d'attribution d'aides aux entreprises dans le respect du règlement d'aides aux entreprises validé préalablement en conseil communautaire et de l'enveloppe budgétaire allouée annuellement à ces aides.

Après examen des attributions du conseil communautaire que ce dernier peut déléguer au Président et au Bureau ;

Le conseil communautaire, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **DE DÉLÉGUER** au Président, pour toute la durée de son mandat, les délégations suivantes :

1 – ADMINISTRATION GÉNÉRALE

1.1 De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

1.2 De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter des indemnités de sinistre y afférentes ;

1.3 D'autoriser, au nom de la Communauté de communes, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

2 – PERSONNEL / ÉLUS

2.1 De conclure et signer les conventions de mises à disposition de service passées entre la Communauté de communes et ses communes membres en application de l'article L 5211-4-1 du CGCT ;

2.2 De conclure et signer les conventions d'accueil des stagiaires dans le cadre de leurs études ainsi que le versement d'indemnités de stage lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

2.3 De conclure et signer les contrats d'accueil des apprentis ;

2.4 D'autoriser la participation de la Communauté de communes aux dépenses supportées par les élus dans le cadre de leur frais de mission et de déplacement, sur présentation des justificatifs ;

3 – JURIDIQUE

3.1 De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

3.2 D'intenter au nom de la Communauté de communes les actions en justice, ou de défendre la Communauté de communes dans les actions intentées contre elle, devant toute juridiction, administrative, judiciaire, commerciale, civile, en première instance, en appel et au besoin en cassation ;

3.3 De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules de la communauté, en propriété ou en location ;

4 - FINANCES

4.1 De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services communautaires ;

4.2 De procéder à des remboursements anticipés des emprunts souscrits, avec ou sans indemnités compensatrices ;

4.3 De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions.

5 – COMMANDE PUBLIQUE

5.1 De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, pour tout marché et accord-cadre jusqu'à hauteur de 50 000 euros H.T. ;

6 – FONCIER / PATRIMOINE

6.1 De procéder à tout acte, procès-verbaux et autres documents, concernant la mise à disposition et la fin de mise à disposition de biens et propriétés communaux nécessaires à

l'exercice des compétences de la communauté de communes conformément aux dispositions des articles L 5211-5 paragraphe III et L 5211-25-1 du CGCT ;

6.2 D'organiser et d'autoriser la rétrocession des voies et équipements publics de lotissements ou de zones d'aménagement créés par la communauté de communes ;

6.3 De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

6.4 De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens communautaires.

6.5 D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communautaires utilisées par les services publics et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communautaires ;

- **DE DÉLÉGUER** au Bureau communautaire, pour toute la durée de son mandat, les délégations suivantes :

1 – ADMINISTRATION GÉNÉRALE

1.1. D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

2 - FINANCES

2.1 De procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements dont le programme et le plan de financement ont été approuvés par le conseil communautaire et, à la passation à cet effet des actes nécessaires ;

2.2 De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil communautaire, à hauteur d'un million d'euros ;

2.3 De valider les dossiers de demandes d'aides aux entreprises dans le respect du règlement d'aides aux investissements immobiliers des petites et moyennes entreprises (PME) validé en conseil communautaire et de l'enveloppe budgétaire allouée annuellement à ces aides.

3 – COMMANDE PUBLIQUE

3.1 De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, pour tout marché et accord-cadre supérieur à 50 000 euros H.T.;

- **D'AUTORISER** conformément à l'article L. 5211-9 susvisé, que les attributions déléguées au Président pourront faire l'objet de sa part d'une subdélégation aux vice-présidents ;
- **D'AUTORISER** le Président à signer tout document relatif à la mise en œuvre de cette délibération.

DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

Délibération n°5 : DEV ECO/ Schéma régional de développement économique d'innovation, d'internationalisation (SRDEII) / Convention CCBVL – Région Centre-Val de Loire Fonds Partenarial Economie de Proximité.

Vu les statuts de la Communauté de communes Beauce Val de Loire, notamment l'article 4.1.1 relatif aux actions de développement économique ;

Vu la délibération de la Communauté de communes Beauce Val de Loire n°2020-64 du 5 mars 2020 portant approbation du Plan Climat Air Energie Territorial ;

Vu le règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE) aux aides « de minimis » ;

Vu notamment les articles L1511-2 et L1511-3 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite loi NOTRe ;

Vu la délibération de l'Assemblée plénière DAP n°22.11.08 des 9 et 10 Novembre 2022 portant adoption du Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation de la Région Centre-Val de Loire (SRDEII) ;

Vu le règlement budgétaire et financier de la Région adopté par la délibération DAP n° 22.05.01 du 15 décembre 2022 approuvant le règlement financier,

Vu la délibération de la Commission Permanente n°23.02.11.34 du 10 février 2023 adoptant les règlements d'intervention du CAP Economie de Proximité, du CAP PME-PMI, du CAP Transformation Numérique et du CAP Transition Ecologique ;

Vu le projet de « convention entre la Région Centre Val de Loire et la Communauté de communes Beauce Val de Loire pour la mise en œuvre du fonds partenarial économie de proximité » joint ;

Vu le règlement régional d'intervention pour la mise en œuvre du fonds partenarial économie de proximité et du CAP Economie de proximité joint ;

M. Frédéric DEJENTE, vice-président en charge du développement économique, expose :

Dans le cadre de son Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII) 2022-2030, la Région Centre Val de Loire a décidé dans son 4^{ème} axe de « booster l'économie de proximité au cœur des enjeux de transition écologique, de mieux être social et d'aménagement du territoire ». Cet axe se traduit par la priorité 15 « consolider le tissu d'entreprises de proximité en partenariat avec les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) » et la mesure 41 « créer un fonds partenarial avec les EPCI pour l'économie de proximité ».

L'objet de la présente convention est de mettre en œuvre ce fonds partenarial en adoptant le règlement d'intervention qui lui est annexé. Ce règlement définit les critères de répartition des interventions financières entre Région et EPCI au bénéfice des entreprises et d'attribution de ces aides. La Communauté de communes a intégré dans ce règlement commun les critères qu'elle avait définis dans son règlement d'aide aux besoins de matériels de travaux et de trésorerie d'urgence des TPE avant son abrogation également le 2 juin 2022.

Frédéric DEJENTE : Il existe encore quelques flous dans les modalités d'attribution des aides par la Région qu'il conviendra d'éclaircir.

Stéphane MALANDAIN : Le fonctionnement décrit dans les documents qui nous ont été transmis ne paraît pas flou. Pourriez-vous préciser vos propos ?

Précisions apportées par la Direction du Développement Economique de la CCBVL :

La Région met en place une nouvelle organisation en partenariat étroit avec les EPCI pour accorder des aides aux entreprises. Nous n'avons pas encore expérimenté ce nouveau dispositif puisque la Convention qui nous lie à la Région et notre nouveau règlement d'aides sont votés ce jour.

Les entreprises qui sollicitent une aide doivent déposer leur dossier sur une plateforme régionale. Si l'aide est inférieure à 5000€ (la Région n'accorde des aides qu'au-delà de 5000€), le dossier est envoyé aux EPCI qui accordent des aides de moins de 5000€. C'est notre cas avec le règlement d'aide à l'investissement matériel, aux travaux et aux besoins de trésorerie des TPE.

Si l'aide est supérieure à 5000€, le dossier est étudié lors d'un comité départemental afin de déterminer si c'est la Région ou l'EPCI qui va accompagner l'entreprise, voire les deux. A ce stade, sans avoir expérimenté ce processus, il est difficile de dire quels sont les critères pris en compte et comment la Région traite les dossiers même s'il existe des règlements. L'objectif affiché est de trouver la formule la plus adaptée et la plus aidante pour l'entreprise. Pour les aides à l'immobilier, seule l'EPCI a la main. Auparavant, la Région venait abonder les aides accordées mais a décidé de ne plus financer l'immobilier. Nous avons de notre côté diminué ces aides en restreignant les dépenses éligibles et en abaissant les plafonds d'aide. La Convention prévoit néanmoins que la Région peut venir abonder une aide à l'immobilier pour une situation exceptionnelle avec un impact économique, social, environnemental ou technologique majeur à l'échelle régionale.

Le conseil communautaire, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **D'APPROUVER** la convention pour la mise en œuvre du Fonds partenarial Economie de proximité avec la Région Centre-Val de Loire et son règlement commun d'intervention tels qu'annexés ;
- **D'AUTORISER** le président ou le vice-président délégué au développement économique à signer tout acte ou document se rapportant à la présente délibération, dont la convention de partenariat.

Délibération n°6 : DEV ECO/ Aides directes aux entreprises - Règlement d'aide aux investissements immobiliers des PME.

Vu les statuts de la Communauté de communes Beauce Val de Loire, notamment l'article 4.1.1 relatif aux actions de développement économique ;

Vu la délibération de la Communauté de communes Beauce Val de Loire n°2020-64 du 5 mars 2020 portant approbation du Plan Climat Air Energie Territorial ;

Vu les règlements européens concernant les aides économiques :

- Règlement (UE) N° 1407/2013 de la commission du 18/12/13 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides « de minimis » ;
- Règlement (UE) n°651/2014, les autorités françaises ont notamment adopté le régime cadre n° SA.59107 relatifs aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2023

Vu le régime cadre n° SA.59107 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2023, exempté de notification à la Commission européenne ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe ;

Vu la délibération de l'Assemblée plénière du Conseil régional du Centre – Val de Loire DAP n°22.11.08 des 9 et 10 Novembre 2022 portant adoption du Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation de la Région Centre-Val de Loire (SRDEII) ;

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil régional du Centre – Val de Loire n°23.02.11.34 du 10 février 2023 adoptant les règlements d'intervention du CAP Economie de Proximité, du CAP PME-PMI, du CAP Transformation Numérique et du CAP Transition Ecologique ;

Vu le projet de règlement d'aide aux investissements immobiliers des PME annexé ;

Vu le règlement régional d'intervention pour la mise en œuvre du fonds partenarial économie de proximité et du CAP Economie de proximité joint ;

M. Frédéric DEJENTE, vice-président en charge du développement économique, expose :

Par délibération du 2 juin 2022, la Communauté de communes Beauce Val de Loire avait abrogé ses règlements d'aides directes aux entreprises en raison de la consommation rapide du budget qui leur était alloué. Afin de pouvoir aider davantage d'entreprises et de garantir un effet de levier, les critères d'accompagnement des projets d'immobilier des PME ont ainsi été revus.

Ladite révision a consisté à abaisser le montant maximum d'aides attribuées et à ajouter des critères d'éligibilité pour que l'aide ait un impact optimal dans le projet aidé.

Le règlement révisé précise, en outre, que le bureau communautaire aura la charge d'examiner chaque dossier de demande d'aides déposé et de vérifier leur conformité et leur éligibilité au regard du règlement d'aide aux investissements immobiliers des PME. Si le dossier répond aux critères définis dans le règlement et que le montant entre dans l'enveloppe budgétaire allouée aux aides, le Bureau procédera, le cas échéant, à sa validation.

Le conseil communautaire, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **D'APPROUVER** le règlement d'aides, ci-joint, aux investissements immobiliers des PME de la Communauté de communes Beauce Val de Loire ;
- **D'AUTORISER** le Président ou le vice-président délégué au développement économique à signer tout acte ou document se rapportant à la présente délibération.

Délibération n°7 : DEV ECO/ ZAE des Portes de Chambord - Cession de parcelles cadastrées ZK 445 et ZK 446– rue de Buray à Mer à la société SILLINGER.

Vu l'avis des Domaines annexé à la présente délibération en date du 5 juillet 2022 proposant une estimation de la valeur vénale de ce bien à 10€ HT/m² ;

Vu l'arrêté Préfectoral n°41-2015-11-09-004 en date du 9 Novembre 2015 portant création d'un nouvel établissement public de coopération intercommunal issu de la fusion des communautés de communes de la Beauce Ligérienne et de Beauce et Forêt ;

Considérant le fait que les parcelles cadastrées ZK 446 et ZK 445 – situées rue de Buray à MER (41500) – appartenaient initialement au domaine privé de la Communauté de communes Beauce Ligérienne. Il convient donc – suite à la fusion intervenue par arrêté Préfectoral en date du 9 Novembre 2015 visé ci-avant et pour les besoins de la publicité foncière – de constater, préalablement à la cession, le transfert de propriété entre l'ancienne Communauté de communes Beauce Ligérienne et la Communauté de communes Beauce Val de Loire ;

Considérant que les parcelles qu'il est envisagé de céder - situées rue de Buray à MER (41500), d'une surface globale d'environ 747 m² (113 m² pour la parcelle cadastrée ZK 446, 634 m² pour la parcelle cadastrée ZK 445) – appartient au domaine privé de la Communauté de communes,

Considérant le fait que les biens qui composent le domaine privé intercommunal sont aliénables et prescriptibles ;

Considérant le fait que la Communauté de communes n'a pas de projet sur cette parcelle, il est, de fait, opportun de sortir ce bien du patrimoine immobilier de la Communauté de communes afin, notamment, de rationaliser la gestion du parc immobilier de cette dernière,

M. Frédéric DEJENTE, vice-président en charge du développement économique, expose :

La société SILLINGER immatriculée 431546233 au registre du commerce et des sociétés de Blois a demandé à la CCBVL de lui céder les parcelles cadastrées ZK 445 et ZK 446 afin qu'elle puisse réorganiser l'espace autour de ses bâtiments dans le cadre d'un agrandissement prévu sur leur site. Elle propose d'acquérir ce terrain pour 9711 euros H.T.

Le conseil communautaire, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **D'AUTORISER** la cession, des parcelles cadastrées ZK 445 et ZK 446 situées ZAE des Portes de Chambord – rue de Buray à MER (41500), issues du domaine privé de la CCBVL au profit de la société SILLINGER ;
- **D'AUTORISER** le Président à faire toutes les diligences et à signer tous actes nécessaires pour aboutir à la vente de cet immeuble par vente de gré à gré ;
- **DE FIXER** le prix de vente à 9711 euros hors taxes et hors frais de Notaire ;
- **DE CONSIDERER** que les frais de Notaire seront pris en charge en intégralité par l'acquéreur soit la société SILLINGER ;
- **D'AUTORISER** le Président à signer tout acte ou document se rapportant à cette affaire.

SCOLAIRE/ JEUNESSE/ PETITE ENFANCE

Délibération n°8 : PE/ Mise à disposition gratuite de salles par les communes à la CCBVL pour les matinées d'éveil du Relais Petite Enfance.

Mme Annie BERTHEAU, vice-présidente en charge de la petite enfance expose :

Le Relais Petite Enfance (RPE) est un lieu d'échanges, d'écoute et de conseils pour les Assistantes Maternelles et les parents employeurs. Des matinées d'éveil sont organisées sur l'ensemble du territoire pour les enfants en garde chez une Assistante Maternelle et/ou les parents qui le désirent.

Vu les statuts de la Communauté de communes, et notamment son article 4.3.1 « Petite enfance et jeunesse » ;

Vu le projet de convention joint à la présente convention ;

Considérant les remarques de la Caisses d'Allocations Familiales (CAF) constatant l'absence de valorisation des lieux d'accueil dans les différentes communes et demandant d'établir des conventions de mise à disposition des locaux à titre gracieux avec les communes ;

Considérant le fait que la Caisses d'Allocations Familiales (CAF) exige, pour pouvoir verser ses subventions, d'obtenir les participations propres à chaque partenaire et notamment la valorisation financière des salles ;

Considérant le fait que ces mises à disposition ont pour objectif la réalisation des missions de service public de la CCBVL ;

Considérant le fait que les communes concernées par les matinées d'éveil du Relais Petite Enfance sont les communes de Marchenoir, Mer, Oucques-la-Nouvelle, Suèvres, Josnes, Saint-Léonard-en-Beauce et Muides-sur-Loire pour l'année scolaire 2023-2024 ;

Le conseil communautaire, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **D'AUTORISER** le Président à signer toute convention avec les communes destinées à la mise à disposition de locaux pour l'exercice des missions du Relais Petite Enfance de la CCBVL ainsi que tout acte ou document se rapportant à la présente délibération.
- **D'AUTORISER** le Président à signer tout acte et document se rapportant à cette affaire.

Délibération n°9 : JEU/ Adoption des tarifs pour le Point Accueil Jeunes de la Communauté de communes Beauce Val de Loire.

Mme Catherine BLOQUET-MASSIN, vice-présidente en charge du scolaire et de la jeunesse expose :

Vu les statuts de la Communauté de communes, notamment ses compétences au titre de la jeunesse ;

Vu la délibération n° 2015-10 en date du 4 mars 2015 fixant les tarifs des packs du Point Accueil Jeunes ;

Le Point Accueil Jeunes ayant vocation à organiser des activités de loisirs éducatifs à destination du public pré adolescent et adolescents (de la 6ème à 18 ans). Il convient de fixer les tarifs suivants :

	CCBVL	Hors CCBVL
adhésion	12,00 €	24,00 €
Semaine de vacances de 5 jours	71,00 €	142,00 €
Semaine de vacances de moins de 5 jours	66,00 €	132,00 €

De plus, les jeunes peuvent participer à des actions citoyennes encadrées leur permettant d'acquérir des points valant valeur financière et leur permettant de régler partiellement leur semaine de vacances.

1 €	2 €	10 €	20 €	25 €	30 €	35 €	40 €
3 pts	6 pts	30 pts	60 pts	63 pts	75 pts	88 pts	100 pts

45 €	50 €	55 €	60 €	65 €	70 €
110 pts	120 pts	130 pts	140 pts	150 pts	160 pts

Le conseil communautaire, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **D'APPLIQUER**, à partir du 4 septembre 2023 les tarifs pour le Point Accueil jeunes tels que présentés ci-dessus ;
- **D'AUTORISER** le Président à signer tout document se rapportant à cette affaire.

Délibération n°10 : Vie scolaire / Sectorisation scolaire à Mer à compter de l'année scolaire 2023/2024.

Mme Catherine BLOQUET-MASSIN, vice-présidente en charge du scolaire et de la jeunesse expose :

Vu les statuts de la Communauté de communes, et notamment sa compétence « la construction l'entretien et le fonctionnement d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire » ;

Vu le Code de l'Education, notamment son article L.212-7 ;

Vu la délibération n° 2008-49 du 14 avril 2008 approuvant la carte scolaire pour la ville de Mer ;

Vu la proposition de nouvelle cartographie jointe à la présente délibération ;

Vu l'avis favorable du bureau en date du 5 mai 2023 ;

Considérant la nécessité d'actualiser la sectorisation scolaire des écoles maternelles de Mer avec de nouvelles constructions sur la ville ;

A Mer, les enfants devant être scolarisés en maternelle sont inscrits soit à l'école des Mérolles, soit à l'école de la Brèche en fonction de leur lieu de résidence.

En plus de cette sectorisation, les enfants de maternelle ayant obtenu une dérogation et les enfants résidant au CHRS Lataste seront scolarisés à l'école des Mérolles.

Cette organisation vise également à répondre aux objectifs suivants :

- Préserver les effectifs et la mixité sociale de chaque école
- Garantir la transparence et l'égalité de traitement pour les familles

Le conseil communautaire, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **D'ADOPTER** l'actualisation des périmètres scolaires des écoles maternelles et élémentaires pour la rentrée de septembre 2023, conformément aux principes et à la cartographie jointe à la délibération ;

- **D'AUTORISER** le Président à signer tout acte et document se rapportant à cette affaire.

ECOLE DE MUSIQUE

Délibération n°11 : École de musique « Beauce Val de Loire » et ses antennes / Tarifs à compter du 1er septembre 2023

Vu les statuts de la Communauté de communes, notamment l'article 4.2.4 ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 27 juin 2019 n° 2019-116 actant la modification de l'intérêt communautaire « construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs (...) » à compter du 1er septembre 2019 ;

Vu la délibération n°2023-14 du conseil communautaire en date du 09 mars 2023 actant le Pacte Financier et Fiscal ;

Considérant le fait qu'une des mesures du Pacte Fiscal et Financier est de rechercher des marges de manœuvres financières ;

Vu l'avis du bureau du 5 mai 2023 communautaire proposant de conduire une démarche d'harmonisation des tarifs de l'école de musique ;

Vu l'avis du bureau du 5 mai 2023 communautaire proposant d'établir des tarifs basés sur le quotient familial des familles ;

Mme Annie BERTHEAU, vice-présidente en charge de l'enseignement musical expose :

Depuis la prise de la compétence enseignement musical en 2019, par la communauté de communes, les tarifs différenciés de chaque antenne que sont Mer, Marchenoir et La Chapelle Saint Martin en Plaine ont été maintenus. Il est proposé un processus d'harmonisation des tarifs pour tous les sites d'enseignement à compter du 1er septembre 2023.

Par ailleurs, afin de maintenir un accès pour le plus grand nombre à l'école de musique « Beauce Val de Loire », il est proposé des tarifs basés sur le quotient familial. Les bases seront celles utilisées pour les tarifs des centres de loisirs soit :

- quotient moins de 800 ;
- quotient entre 801 et 1200 ;
- quotient plus de 1201.

Enfin, afin que les tarifs proposés soient au plus proche du fonctionnement actuel de l'école de musique, des tarifs ont été supprimés et d'autres ont été ajoutés.

Sur la base de ce principe, les tarifs suivants sont proposés :

	Quotient moins de 800	
	CCBVL	Hors CCBVL
Eveil musical	56,70 €	70,20 €
Cursus musical jusqu'à 25 ans	226,80 €	453,60 €
Cursus musical adultes	496,80 €	993,60 €
2ème instrument pour tous	89,10 €	135,00 €
Parcours découverte, Formation musicale, Pratique collective pour tous	86,40 €	113,40 €

2ème cours de pratique collective hebdomadaire pour tous	40,50 €	48,60 €
Location d'instrument pour tous	70,20 €	113,40 €

Quotient de 801 à 1200		
	CCBVL	Hors CCBVL
Eveil musical	63,00 €	78,00 €
Cursus musical jusqu'à 25 ans	252,00 €	504,00 €
Cursus musical adultes	552,00 €	1 104,00 €
2ème instrument pour tous	99,00 €	150,00 €
Parcours découverte, Formation musicale, Pratique collective pour tous	96,00 €	126,00 €
2ème cours de pratique collective hebdomadaire	45,00 €	54,00 €
Location d'instrument pour tous	78,00 €	126,00 €

Quotient plus de 1201		
	CCBVL	Hors CCBVL
Eveil musical	69,30 €	85,80 €
Cursus musical jusqu'à 25 ans	277,20 €	554,40 €
Cursus musical adultes	607,20 €	1 214,40 €
2ème instrument pour tous	108,90 €	165,00 €
Parcours découverte, Formation musicale, Pratique collective pour tous	105,60 €	138,60 €
2ème cours de pratique collective hebdomadaire	49,50 €	59,40 €
Location d'instrument pour tous	85,80 €	138,60 €

10 % de réduction sont appliqués sur la facture globale à partir du moment où deux enfants de moins de 25 ans, au moins, sont inscrits à l'école de musique « Beauce Val de Loire ».

Le recouvrement se fera annuellement ou trimestriellement.

Toute année commencée sera due. Seuls pour les cas de déménagement, de mutation professionnelle ou de présentation d'un certificat médical, une annulation de paiement sera opérée.

Le conseil communautaire, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **D'APPLIQUER**, à partir du 1er septembre 2023 les tarifs harmonisés de l'école de musique « Beauce Val de Loire » tels que présentés ci-dessus ;
- **D'AUTORISER** le Président à signer tout document se rapportant à cette affaire.

RESSOURCES HUMAINES

Délibération n°12 : RH/ Service unifié Habitat et Transition écologique avec la Communauté de communes du Grand Chambord / Avenant n°3 à la convention d'organisation du service unifié Habitat et Transition Ecologique (HTE).

Il est rappelé aux membres du Conseil communautaire qu'il a été créé le 1^{er} juillet 2019 - dans le cadre de l'Entente intercommunautaire créée depuis 2013 - avec la Communauté de

communes du Grand Chambord (CCGC) un service unifié « *Habitat et Transition écologique* » (HTE), porté par la Communauté de communes du Grand Chambord.

M. Vincent ROBIN, 1^{ère} vice-président en charge des ressources humaines expose :

- **Convention initiale :**

A la date de signature de la convention, le service comprenait 4 emplois et le remboursement par chaque Communauté de communes des charges de personnel fixé à l'article 5 de la convention s'établissait par référence à ces 4 emplois comme suit :

	CCGC	CCBVL	TOTAL
- 1 Encadrant à 100 %	52,5%	47,5%	100%
- 1 Chargé de mission Transition écologique et énergétique à 100 %	50%	50%	100%
- 1 chargé de mission Habitat à 100 %	50%	50%	100%
- 1 chargé de mission Mobilité et Biodiversité à 100%	33%	67%	100%

Légende : *inscription en rose indique l'employeur*

- **Avenant n°1 :**

Suite à la création de la Maison de l'Habitat et d'une Plateforme Territoriale de Rénovation Énergétique, dans le cadre de l'Entente, un poste d'animateur a été créé et ajouté à la convention par le biais d'un avenant – signé en date du 27 Novembre 2020 - ayant pour objectif d'actualiser la convention en modifiant l'article 5 et en intégrant dans la liste des charges de personnel ledit poste d'animateur comme suit :

	CCGC	CCBVL	TOTAL
- 1 Encadrant à 100 %	52,5%	47,5%	100%
- 1 Chargé de mission Transition écologique et énergétique à 100 %	50%	50%	100%
- 1 chargé de mission Habitat à 100 %	50%	50%	100%
- 1 chargé de mission Mobilité et Biodiversité à 100%	33%	67%	100%
- 1 animateur de la Maison de de l'Habitat et de la PTRE	50%	50%	100%

Légende : *inscription en rose indique l'employeur*

- **Avenant n°2 :**

Dans le cadre de l'Entente intercommunautaire, la CCBVL et la CCGC ont élaboré un PCAET (Plan Climat Air Energie Territorial) commun dont la mise en œuvre a débuté courant 2020 et qui comporte notamment des actions sur le fonctionnement et les moyens des collectivités avec l'objectif d'être exemplaires. Les deux collectivités se sont également engagées dans une démarche Cit'ergie afin de disposer d'un outil de mobilisation des équipes et d'évaluation de leur action.

Afin de disposer des moyens nécessaires d'avancer sur le sujet de la gestion et de la rénovation énergétique du patrimoine bâti des collectivités, les deux Communautés de Communes ont candidaté avec succès à l'« appel à manifestation d'intérêt » SEQUOIA du

programme ACTEE, en partenariat avec le Pays des Châteaux, qui propose un service de conseil en Energie partagé sur le territoire de l'Entente. La participation à ce programme va permettre de financer jusqu'au 15 mars 2023, à hauteur de 50% (restera à la charge de chaque Communauté de communes, 25% de la rémunération), un poste d'économe de flux, des audits et autres études énergétique, ainsi que des petits équipements et logiciels de suivi des consommations.

L'économe de flux recruté par la Communauté de communes du Grand Chambord (CCGC) intègre le service unifié Habitat et Transition écologique (HTE) des deux Communautés de communes en charge de la mise en œuvre du Plan climat air énergie territorial (PCAET), en lien étroit avec les services techniques des deux collectivités. Il aura ainsi pour mission d'appuyer les collectivités du territoire de l'Entente (communes et communautés de communes) en matière de gestion et de rénovation énergétique du patrimoine public, en complémentarité des missions de la conseillère en énergie partagée du Pays des Châteaux.

Le coût annuel prévisionnel du service unifié HTE se décompose comme suit :

	CCGC	CCBVL	TOTAL
- 1 Encadrant à 100 %	52,5%	47,5%	100%
- 1 Chargé de mission Transition écologique et énergétique à 100 %	50%	50%	100%
- 1 chargé de mission Habitat à 100 %	50%	50%	100%
- 1 chargé de mission Mobilité et Biodiversité à 100%	33%	67%	100%
- 1 animateur de la Maison de de l'Habitat et de la PTRE	50%	50%	100%
- 1 économe de flux	50%*	50%*	100%

* L'opération entrant dans le cadre du programme ACTEE, le poste est financé à 50% jusqu'au 15 mars 2023. Ainsi reste à la charge de chaque Communauté de communes, 25% de la rémunération.

- **Avenant n°3 : Objet de la présente délibération**

L'avenant n°3 a pour objet d'ajouter trois postes mutualisés entre la CCBVL et la CCGC en renfort du service « Habitat et Transition Ecologique » (HTE).

Le coût annuel prévisionnel du service unifié HTE se décompose comme suit :

	CCGC	CCBVL	TOTAL
-1 encadrant à 100%	50%	50%	100%
-1 coordinatrice Transition écologique à 100%	50%	50%	100%
-1 chargé de mission Transition écologique à 100%	50%	50%	100%
-1 chargé de mission Habitat à 100%	50%	50%	100%
-1 animateur de la Maison de l'Habitat et de la PTRE à 100%	50%	50%	100%

-1 économe de flux à 100%	50%	50%	100%
-1 chargé de mission Transition écologique à 100%	35%	65%	100%
-1 apprenti chargé d'évènements écoresponsables	50%	50%	100%

Stéphane MALANDAIN : je m'interroge de la manière dont cela fonctionne et si certaines missions ne sont pas en doublon.

Astrid LONQUEU : Il n'y a pas de doublon, chaque agent a des missions qui lui sont propres.

Concernant l'économe de flux, il a en charge la mise en œuvre des diagnostics énergétiques dans les communes.

Stéphane MALANDAIN : Que fera l'économe de flux quand les audits énergétiques seront terminés ?

Astrid LONQUEU : Lorsque les audits énergétiques seront terminés ; un point sera fait avec l'agent pour éventuellement le diriger vers d'autres missions. Je tiens à préciser que le poste d'économe de flux est subventionné à 80% par le programme ACTEE de l'ADEME.

Le conseil communautaire, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **D'ACTUALISER** la convention d'organisation du service unifié « Habitat et Transition écologique » avec la Communauté de communes du Grand Chambord par un avenant n°3 prenant en compte dans le remboursement des frais de fonctionnement du service unifié la création de deux emplois soit un emploi de chargé de mission Transition écologique et un emploi d'apprenti chargé d'évènements écoresponsables ;
- **DE RECONDUIRE** la convention annexée pour une durée d'un an à compter du 1^{er} juillet 2022 jusqu'au 30 juin 2023 dans l'attente du bilan à mi-parcours du PCAET ;
- **D'AUTORISER** le Président à signer toutes pièces se rapportant à cette affaire, dont l'avenant n°3 à la convention d'organisation du service unifié et à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n°13 : RH/ Encadrement des formations de préparation aux concours et examens professionnels.

M. Vincent ROBIN, vice-président en charge des ressources humaines expose :

Le règlement formation définit les droits et obligations des agents de la collectivité, dans le respect de la loi. Ce document tend à être consulté par chacun au sein de la collectivité, afin de connaître la réglementation relative à la formation professionnelle dans la fonction publique territoriale et ses modalités d'application dans la collectivité.

Le règlement de formation va être mis en place aux moyens de fiches thématiques qui seront validées successivement.

Les fiches règlement de formation présentées ce jour sont les suivantes :

- la préparation aux concours et examens professionnels ;
- la formation Tremplin : se préparer plus, pour réussir mieux ;
- le « Pass Formation ».

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

Vu le décret n°2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial (CST) commun en date du 6 avril 2023 relatif à l'encadrement des préparations aux concours et examens ;

Vu la tenue d'un CST commun exceptionnel en date du 5 mai 2023 portant à nouveau un avis favorable à l'unanimité ;

Considérant que préparer un concours ou un examen professionnel relève d'un projet construit et partagé entre l'agent et la collectivité ;

Considérant que pour l'agent, il s'agit de s'inscrire dans une démarche réfléchie, et pour la collectivité, de permettre à l'agent de se former dans une perspective d'évolution professionnelle et de carrière ;

Considérant que l'organisation des formations relève de la responsabilité de l'autorité territoriale et de la hiérarchie, garante du bon fonctionnement du service ;

Le conseil communautaire, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **D'APPROUVER** les fiches règlement de formation telles que présentées et annexées à la présente délibération ;
- **D'AUTORISER** le Président ou son représentant à signer tout acte ou document se rapportant à cette affaire.

Délibération n°14 : RH/ Encadrement des conditions de remboursement des frais de déplacement pour les concours et examens professionnels.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics ;

Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Considérant que l'agent dont la résidence administrative se situe en métropole, outre-mer ou à l'étranger, appelé à se présenter aux épreuves d'admissibilité ou d'admission d'un concours, d'une sélection ou d'un examen professionnel organisé par l'administration, hors de ses résidences administrative et familiale, peut prétendre à la prise en charge de ses frais de transport entre l'une de ses résidences et le lieu où se déroulent les épreuves ;

Considérant le fait que ces frais ne peuvent être pris en charge que pour un aller-retour par année civile. Il peut être dérogé à cette disposition dans les cas où l'agent est appelé à se présenter aux épreuves d'admission d'un concours (article 6 du décret 2006-781 du 3 juillet 2006) ;

Considérant le fait qu'il appartient à l'organe délibérant d'instaurer par délibération le régime d'application des indemnités de mission, de définir les barèmes des taux de remboursement forfaitaires des frais et taxes d'hébergement et des frais de repas dans la limite du taux prévu pour les agents de l'Etat (par l'arrêté du 3 juillet 2006 susvisé) ;

Considérant le fait que le Comité Social Territorial (CST) du 6 avril 2023 a porté un avis favorable à l'unanimité du collège des élus et un avis défavorable à l'unanimité des représentants du personnel ;

Considérant l'article 30-1 du décret n°85-565 du 30 mai 1985 qui impose la tenue d'un CST exceptionnel en cas d'avis défavorable à l'unanimité des représentants du personnel ;

M. Vincent ROBIN, vice-président en charge des ressources humaines expose :

Le remboursement des frais de déplacement pour les épreuves d'admissibilité et, par dérogation, d'admission (avec éventuellement un hébergement la veille en fonction de la distance) sont prise en charge comme suit :

- Si la collectivité est à l'initiative de la demande de passer un concours, la prise en charge, se fait sans condition.
- Pour tous les autres cas, si la demande est à l'initiative de l'agent et validée par le supérieur hiérarchique, les épreuves passées l'année de la préparation seront prises en charge ainsi que, éventuellement, les épreuves lors de la prochaine organisation du concours ou de l'examen professionnel en cas d'insuccès l'année de la préparation.

Le taux du remboursement forfaitaire des frais de déplacement, de repas, et (le cas échéant) le taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement, incluant le petit-déjeuner, sont fixés à l'identique de ceux de l'Etat.

Vu l'avis du CST (Comité social territorial) commun exceptionnel en date du 5 mai 2023 ;

Considérant l'avis défavorable des représentants du personnel ;

Le conseil communautaire, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **D'AUTORISER** le Président ou son représentant à signer tout acte ou document se rapportant à la présente délibération ;
- **D'INSCRIRE** les crédits correspondants au budget.

Délibération n°15 : RH/ Créations de postes - emplois permanents et non permanents pour faire face à un accroissement temporaire d'activité.

M. Vincent ROBIN, vice-président en charge des ressources humaines expose :

Vu l'article L.313-1 du nouveau code général de la fonction publique territoriale prévoyant que « les emplois de chaque collectivité ou établissement mentionné à l'article L.4 sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. La délibération précise le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé. Lorsqu'il s'agit d'un emploi mentionné à l'article L. 412-5, elle précise en outre la nature de celui-ci et la durée des fonctions. Elle indique, le cas échéant, si l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel territorial. Dans ce dernier cas, elle indique le motif invoqué, la nature des fonctions, les niveaux de recrutement et de rémunération de l'emploi créé. Aucune création d'emploi ne peut intervenir si les crédits disponibles au chapitre budgétaire correspondant ne le permettent [...] ».

Vu l'article L332-8 du nouveau code général de la fonction publique territoriale disposant que « par dérogation au principe énoncé à l'article L. 311-1 et sous réserve que cette vacance ait donné lieu aux formalités prévues à l'article L. 313-1, des emplois permanents peuvent être également occupés de manière permanente par des agents contractuels [...] » ;

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L. 332-23-1° et L. 332-23-2° ,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°88-145 pris pour l'application de l'article 136 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ;

Vu le tableau des emplois,

Vu les crédits prévus au budget de la Communauté de communes Beauce Val de Loire ;

Vu le tableau des emplois et des effectifs de la Communauté de communes Beauce Val de Loire ;

- **Création de deux emplois permanents**

Pôle technique :

Suite au départ d'un agent par voie de mutation en février 2023 et son remplacement :

- Création d'un poste d'Adjoint Administratif principal 1ère classe, catégorie C, à temps complet 35/35^{ème}, sur les fonctions d'assistante de Direction, à compter du 1^{er} juillet 2023. L'emploi est pourvu par voie de mutation d'un agent titulaire de la fonction publique territoriale.

Pôle jeunesse :

Suite au départ d'un agent en disponibilité et la réorganisation du service jeunesse :

- Création d'un poste d'Animateur, catégorie B, à temps complet 35/35^{ème}, sur les fonctions de Responsables des Accueils de Loisirs, à compter du 28 août 2023. L'emploi est pourvu par voie de mutation d'un agent titulaire de la fonction publique territoriale.

Le tableau des effectifs pourrait donc être modifié comme suit :

Filière	Grade	Cat.	Effectif avant délib.	Effectif après délib.	Temps travail
Technique	Adjoint Administratif principal 1ère classe	C	2	3	35/35 ^{ème}
Animation	Animateur	B	3	4	35/35 ^{ème}

- **Création de treize emplois non permanents suite à un accroissement temporaire d'activité et création d'un emploi non permanent d'accroissement saisonnier d'activité**

Il est autorisé le recrutement d'agents contractuels de droit public pour faire face temporairement à des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité et à un accroissement saisonnier d'activité :

FILIERE TECHNIQUE

Pôle Affaires scolaires

- Création d'un emploi d'accroissement temporaire d'activité au grade d'adjoint technique, catégorie C, à temps complet 35/35^{ème}, sur les fonctions d'agent faisant fonction d'ATSEM, du 01/09/2023 au 31/08/2024 ;
- Création 2 emplois d'accroissement temporaire d'activité au grade d'adjoint technique, catégorie C, à temps complet 35/35^{ème}, sur les fonctions d'agent polyvalent du 01/09/2023 au 31/08/2024 ;
- Création d'un emploi d'accroissement saisonnier d'activité au grade d'adjoint technique, catégorie C, à temps non complet 22/35^{ème}, sur les fonctions d'agent polyvalent des écoles, du 01/09/2023 au 28/02/2024 ;
- Création d'un emploi d'accroissement temporaire d'activité au grade d'adjoint technique, catégorie C, à temps non complet 22/35^{ème}, sur les fonctions d'agent polyvalent des écoles, du 01/03/2023 au 31/08/2024 ;
- Création 2 emplois d'accroissement temporaire d'activité au grade d'adjoint technique, catégorie C, à temps non complet 20/35^{ème}, sur les fonctions d'agent polyvalent des écoles, du 01/09/2023 au 31/08/2024 ;
- Création d'un emploi d'accroissement temporaire d'activité au grade d'adjoint technique, catégorie C, à temps non complet 22/35^{ème}, sur les fonctions d'agent polyvalent des écoles, du 01/09/2023 au 31/08/2024 ;
- Création d'un emploi d'accroissement temporaire d'activité au grade d'adjoint technique, catégorie C, à temps non complet 5/35^{ème}, sur les fonctions d'agent polyvalent des écoles, du 01/09/2023 au 31/08/2024 ;
- Création d'un emploi d'accroissement temporaire d'activité au grade d'adjoint technique, catégorie C, à temps non complet 32/35^{ème}, sur les fonctions d'agent polyvalent des écoles, du 01/09/2023 au 31/08/2024 ;

- Création d'un emploi d'accroissement temporaire d'activité au grade d'adjoint technique, catégorie C, à temps non complet 25.5/35ème, sur les fonctions d'agent polyvalent des écoles, du 01/09/2023 au 31/08/2024 ;
- Création d'un emploi d'accroissement temporaire d'activité au grade d'adjoint technique, catégorie C, à temps non complet 9/35ème, sur les fonctions d'agent polyvalent des écoles, du 01/09/2023 au 31/08/2024.

FILIERE MEDICO-SOCIALE

Pôle Petite Enfance

- Création d'un emploi d'accroissement temporaire d'activité au grade d'agent social, catégorie C, à temps complet 35/35ème, sur les fonctions d'agent social, du 03/07/2023 au 31/07/2023 ;
- Création d'un emploi d'accroissement temporaire d'activité au grade d'agent social, catégorie C, à temps complet 35/35ème, sur les fonctions d'agent social, du 21/08/2023 au 27/02/2024.

Le conseil communautaire, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **DE CRÉER** deux postes permanents et quatorze postes non-permanents ;
- **D'ADOPTER** les modifications du tableau des emplois ainsi proposées. Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget. Les postes sont susceptibles d'être pourvus par des agents contractuels ;
- **D'AUTORISER** le Président à signer tout document se rapportant à ce dossier et à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

GEMAPI

Délibération n°16 : GEMAPI / Convention d'appui 2023 pour la préfiguration de la reprise en gestion des systèmes d'endiguement de la Loire, rattachés à la plateforme de Blois.

M. Marc GAULANDEAU, vice-président en charge du cycle de l'eau et des voiries expose :

Vu les statuts de la Communauté de communes Beauce Val de Loire, notamment l'article 4.1.5 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L.211-7 du Code de l'environnement relatif à la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » ;

Vu le projet de convention « d'appui 2023 pour la préfiguration de la reprise en gestion des systèmes d'endiguement de la Loire, rattachés à la plateforme de Blois » jointe ;

Vu l'avis du Bureau en date du 17 mars 2023 ;

Considérant que la reprise de gestion des digues du Val d'Avaray par la CCBVL interviendra au 28 Janvier 2024 ;

Considérant qu'une convention d'appui technique à l'anticipation de cette reprise en gestion est proposée par l'Etablissement Public Loire entre cet organisme, la Communauté de communes Grand Chambord, Agglopolys et la Communauté de communes Beauce Val de Loire ;

Considérant que 50% des coûts associés à cette mission seront pris en charge par l'Etablissement Public Loire (via notamment la demande de subventions) ;

Considérant que le financement du reste à charge, sera porté par les trois EPCI selon leur population et emplois en zone inondable (pour 50%) et le linéaire de digues (pour 50%) respectifs ;

M. Pascal MEZILLE : A mon sens, il y a trop d'incertitudes sur les modalités de transfert des digues. Nous ne savons absolument où cela mènera la collectivité d'un point de vue technique mais surtout financier. L'Etat nous transfère encore une fois une compétence sans nous mettre les moyens qui conviennent à disposition.

M. BOISGARD est sorti de la salle et n'a pas participé à cette délibération pour cette délibération en raison d'un risque de conflit d'intérêts.

Abstentions (11 abstentions) :

- Mme BLOQUET-MASSIN
- M. COLY
- M. SAUVAGE
- M. JUSTINE
- M. MEZILLE
- Mme BEULAY
- Mme BOURGOIN
- M. MALANDAIN
- Mme BAUDOUIN
- M. ARNOUX
- M. ALBARET

Le conseil communautaire, après avoir délibéré, comptant 11 abstentions décide à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **D'AUTORISER** l'adhésion de la CCBVL cette démarche portée par l'Etablissement Public Loire ;
- **D'AUTORISER** le Président à signer tout acte ou document se rapportant à cette affaire.

Délibération n°17 : GEMAPI / Contrat territorial Loir médian et affluents 2023-2028.

M. Marc GAULANDEAU, vice-président en charge du cycle de l'eau et des voiries expose :

L'atteinte du bon état des eaux et des milieux aquatiques constitue l'un des principaux enjeux fixés par la directive cadre européenne sur l'eau. Pour répondre à cet objectif, la Communauté de communes Beauce Val de Loire est engagée dans la mise en œuvre de contrats territoriaux, programmes pluriannuels d'opérations, en partenariat avec l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne. Un premier contrat territorial sur le Loir médian et ses affluents a été signé en septembre 2016 et s'est achevé au 31 décembre 2020. A la suite d'une évaluation critique de ce premier contrat par un bureau d'études et d'une concertation menée avec les acteurs du territoire, il est souhaité de relancer un nouveau contrat territorial sur la période

2023-2028.

Ce contrat territorial de 6 ans sera scindé en deux phases de 3 ans, 2023-2025 puis 2026-2028. Une programmation priorisée est proposée pour la phase 2023-2025, avec des engagements financiers de la part de chacun des signataires (partenaires financiers et maîtres d'ouvrages). Pour la phase 2026-2028, une ébauche de programmation est pour le moment pré-identifiée. Cette dernière sera rediscutée et étoffée lors de l'avenant de mi-contrat fin 2025. Cet avenant aura également pour but de redéfinir les engagements financiers de chacun des signataires.

Le périmètre de ce nouveau contrat sera identique, à savoir le bassin versant du Loir en Loir-et-Cher (94 communes). A l'image du précédent contrat, la structure porteuse sera la Communauté d'Agglomération Territoires Vendômois (CATV). La gouvernance sera également identique, assurée par une convention de service unifié GEMAPI avec les quatre autres EPCI du bassin versant (Communauté d'Agglomération Territoires Vendômois, Communauté de communes du Perche et Haut Vendômois, Communauté de communes des Collines du Perche et Communauté de communes des Terres du Val de Loire).

L'objectif du contrat territorial est d'améliorer l'état écologique des masses d'eau. Cela passe notamment par l'amélioration de la qualité d'eau, de sa quantité, des milieux aquatiques et humides, par la restauration de la continuité écologique mais aussi par une mobilisation des acteurs du territoire. Les priorités sectorielles ont été établies en se basant sur le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) et sa déclinaison locale, le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du Loir. Ainsi, à la demande de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne, il a été convenu d'intervenir dans le cadre de ce contrat uniquement sur les cours d'eau dont la qualité est dégradée.

A la suite de la concertation (6 réunions en 12 mois), quatre enjeux ont été retenus pour ce contrat territorial :

- amélioration de la fonctionnalité des cours d'eau et des milieux humides ;
- amélioration de la qualité de l'eau ;
- amélioration de la gestion quantitative de la ressource en eau ;
- instauration d'une gouvernance et d'une communication efficace.

Afin de construire une programmation opérationnelle basée sur ces quatre enjeux, ces derniers ont été déclinés à travers les objectifs suivants :

ENJEUX	OBJECTIFS
E1 : Amélioration de la fonctionnalité des cours d'eau et des milieux humides	1.1 - Restaurer la continuité écologique
	1.2 - Restaurer la morphologie des cours d'eau
	1.3 - Préserver et protéger la biodiversité
	1.4 - Se réappropriier et accéder aux milieux aquatiques
E2 : Amélioration de la qualité de l'eau	2.1 - Améliorer la connaissance sur les pratiques agricoles
	2.2 - Elaborer une stratégie d'intervention et une programmation opérationnelle propres à la qualité de l'eau
E3 : Amélioration de la gestion quantitative de la ressource en eau	3.1 - Améliorer les connaissances sur les prélèvements en nappe et en eau superficielle ainsi que le fonctionnement des nappes
	3.2 - Diminuer l'impact des prélèvements sur la ressource
E4 : Instauration d'une gouvernance et d'une communication efficace	4.1 - Structurer et organiser la gouvernance sur le territoire
	4.2 - Mettre en œuvre une communication efficace

Les maîtres d'ouvrages identifiés dans ce contrat territorial sont les suivants :

- Communauté d'agglomération Territoires Vendômois (CATV) ;
- Communauté de communes du Perche et Haut Vendômois (CPHV) ;
- Commune de Danzé.

A la suite des inventaires et diagnostics qui seront réalisés en début de contrat, d'autres maîtres d'ouvrages potentiels pourraient également intégrer le CT au cours de sa mise en œuvre, comme par exemple :

- Communauté de communes des Collines du Perche (CCCP) ;
- Communauté de communes Beauce Val de Loire (CCBVL) ;
- Communauté de communes des Terres du Val de Loire (CCTVL) ;
- Chambre d'Agriculture de Loir-et-Cher ;
- Groupement des Agriculteurs Biologiques de Loir-et-Cher (GABLEC) ;
- Communes du bassin versant.

De plus, afin d'atteindre collectivement les objectifs et de répondre à l'ensemble des enjeux, une mobilisation plus large et cohérente des acteurs est envisagée car les volets qualité de l'eau et gestion quantitative de la ressource en eau dépassent le champ de compétences des EPCI. Dans ce cadre, de nouveaux maîtres d'ouvrages pourraient intégrer le contrat territorial au cours de sa mise en œuvre, par exemple lors de la deuxième tranche de programmation (2026-2028).

Concernant le plan de financement de ce contrat territorial, les EPCI pourront bénéficier de l'accompagnement financier de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne, de la Région Centre-Val de Loire, du Conseil Départemental de Loir-et-Cher et de la Fédération de pêche et de protection du milieu aquatique du Loir-et-Cher. Les taux de financement prévisionnels propres à chacun de ces partenaires financiers sont indiqués dans la programmation de travaux jointe au présent rapport.

En termes financiers, les coûts prévisionnels globaux sont les suivants :

- **764 000€ HT pour les études**
- **4 847 500€ HT pour les travaux**
- **1 488 000€ HT pour l'animation**

Soit un montant total de 7 099 500€ HT.

La ventilation financière pour la période 2023-2025 est la suivante :

- **579 000€ HT pour les études**
- **2 803 400€ HT pour les travaux**
- **744 000€ HT pour l'animation**

Soit un montant de 4 126 400€ HT.

La ventilation financière pour la période 2026-2028 est la suivante :

- **185 000€ HT pour les études**
- **2 044 100€ HT pour les travaux**
- **744 000€ HT pour l'animation**

Soit un montant de 2 973 100€ HT.

Tous les éléments relatifs au contrat territorial Loir médian et affluents 2023-2028 sont détaillés dans les trois documents joints au présent rapport, à savoir :

- la version provisoire du document contractuel du contrat territorial qui sera mis à la signature des partenaires concernés après approbation des différentes instances délibérantes,
- la stratégie de territoire et feuille de route 2023-2028 en version consolidée par l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne,
- la programmation globale des opérations 2023-2028.

Guy TERRIER : A quoi correspond l'animation ?

Précision apportée : L'animation correspond notamment au temps administratif passé par les agents du service GEMAPI de la Communauté d'Agglomération du Territoire Vendômois travaillant sur ce dossier soit 4 personnes.

Christelle PELLE : Le coût paraît très élevé pour des chargés de mission.

Lucas GENTE : Ce sont les services de la Communauté d'Agglomération du Territoire Vendômois. Il y a 4 personnes qui sont en charge du contrat territorial car le territoire concerné est très étendu. Cela intègre également une partie des charges à caractère général (frais de structure, véhicules, etc.).

Astrid LONQUEU : Sur ce contrat, on voit que la CCBVL n'aura pas d'actions et finalement, nous devons quand même le financer.

Denis LAUBERT : Je précise que, pour le précédent contrat territorial du Loir Médian, seul 50% du programme prévu initialement a été réalisé. Il en sera probablement de même pour ce nouveau contrat.

Précision apportée : Aucune action n'étant fléchée sur le territoire de la CCBVL, les coûts présentés correspondent uniquement aux actions globales et devraient être relativement proches de ceux présentés.

Jean-Michel SAUVAGE : Il est noté « A la suite d'une évaluation critique de ce premier contrat par un bureau d'études et d'une concertation menée avec les acteurs du territoire, il est souhaité de relancer un nouveau contrat territorial sur la période 2023-2028 » On a le même type de contrat territorial sur la Tronne. Cela nous coûte à chaque fois. Les bureaux d'étude n'ont pas une obligation de résultat dans ce cas de figure ?

Lucas GENTE : L'évaluation bilan des contrats territoriaux par des bureaux d'études est obligatoire. C'est l'agence de l'eau qui nous impose ce fonctionnement notamment pour obtenir des subventions. En revanche, ces derniers se basent sur l'analyse de l'évolution du milieu naturel et l'analyse des indicateurs de qualité de l'Eau (biologiques et physico-

chimiques). Il en résulte que l'atteinte des objectifs de bon état des masses d'eau fixée par la directive européenne cadre sur l'eau n'est pas obtenue. Cela impose donc de mettre en œuvre de nouvelles actions de restauration des rivières.

La Communauté de communes Beauce Val de Loire étant impliquée dans la gouvernance GEMAPI sur le bassin versant du Loir, et identifiée comme maître d'ouvrage potentiel et signataire du contrat territorial Loir médian et affluents 2023-2028, **le conseil communautaire décide à l'unanimité des suffrages exprimés comptant 22 abstentions :**

Abstentions (22) :

- Mme Catherine BLOQUET-MASSIN
- Mme Astrid LONQUEU
- M. Guy TERRIER
- M. Jean-Pierre ARNOUX
- M. Jean-Louis FESNEAU
- M. Jean-Yves GONIDEC
- M. David ALBARET
- Mme Josiane BOURGOIN
- M. Yves CHANTEREAU
- M. Philippe BEAUJOUAN
- M. Stéphane MALANDAIN
- Mme Catherine BAUDOUIN
- Mme Christelle PELLE
- M. Grégory MILLET
- Mme Céline MILLET
- Mme Sandrine BEULAY
- M. Pascal MEZILLE
- Mme Christine HUET
- M. Denis LAUBERT
- Mme Françoise BOISSE
- M. Joel NAUDIN
- M. Jacques BOUVIER

- **D'APPROUVER** les termes du contrat territorial Loir médian et affluents 2023-2028 ;
- **D'AUTORISER** le Président ou le Vice-Président délégué à la GEMAPI à signer tout document ou acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Délibération n°18 : GEMAPI / Convention de service unifié 2023-2025 pour la mise en œuvre de la compétence GEMAPI – Bassin versant du Loir Médian.

M. Marc GAULANDEAU, vice-président en charge du cycle de l'eau et des voiries expose :

Vu la délibération n°TVD20230403-35 du conseil de la Communauté d'Agglomération des Territoires Vendômois du 3 avril 2023 ;

Vu le projet de convention de service unifié joint à la présente délibération ;

En vertu de la loi NOTRe, les EPCI à fiscalité propre exercent, à compter du 1er janvier 2018, en lieu et place des communes membres, les compétences définies par l'article L. 211-7 du Code de l'environnement et leurs statuts en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI).

En ce qui concerne le bassin versant du Loir médian, cinq communautés sont concernées :

- la Communauté d'Agglomération Territoires Vendômois (CATV) ;
- la Communauté de communes du Perche et Haut Vendômois (CCPHV) ;
- la Communauté de communes des Collines du Perche (CCCP) ;
- la Communauté de communes Beauce Val de Loire (CCBVL) ;
- la Communauté de communes des Terres du Val de Loire (CCTVL).

La volonté des collectivités impliquées dans la mise en œuvre de la compétence GEMAPI a permis la réalisation d'un premier contrat territorial Loir médian et affluents 2016-2020, signé avec l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne et la Région Centre-Val de Loire.

Les communautés du bassin versant s'entendent depuis juillet 2018 pour mettre en place une coopération sous la forme d'une convention de service unifié (articles L. 5111-1 et L. 5111-1- 1 du code général des collectivités territoriales). La dernière convention en date ayant pris fin au 31 décembre 2022, il est ainsi proposé de la renouveler.

A la suite d'une évaluation critique du premier contrat territorial par un bureau d'études et d'une concertation menée avec les acteurs du territoire, il est souhaité de relancer un nouveau contrat territorial sur la période 2023-2028. Ce contrat territorial de 6 ans sera scindé en deux phases de 3 ans, 2023-2025 puis 2026-2028. Une programmation priorisée et ambitieuse est proposée pour la phase 2023-2025, avec des engagements financiers de la part de chacun des signataires (partenaires financiers et maîtres d'ouvrages). Pour la phase 2026-2028, une ébauche de programmation est pour le moment pré-identifiée. Cette dernière sera rediscutée et étoffée lors de l'avenant de mi-contrat fin 2025. Cet avenant aura également pour but de redéfinir les engagements financiers de chacun des signataires.

En cohérence avec le phasage du contrat territorial, une première convention 2023-2025 est envisagée afin d'en assurer la gouvernance et la bonne mise en œuvre. Au vu des engagements financiers encore à redéfinir par certains partenaires pour la période 2026-2028, une seconde convention de service unifié sera envisagée pour cette période.

A ce jour, les communautés CCPHV, CCCP, CCBVL et CCTVL ne souhaitent pas créer les services spécialisés nécessaires pour l'exercice de la compétence GEMAPI sur le bassin versant du Loir médian. Afin d'assurer toutes les missions relevant de cette compétence sur l'ensemble du territoire, une mise à disposition des 4 agents du service GEMAPI de la CATV est ainsi envisagée.

La convention jointe au présent rapport fixe le cadre et les conditions de mise en œuvre du service unifié. Cette dernière a été rédigée selon les mêmes modalités que les précédentes conventions (missions mutualisées, instance de gouvernance, formule de calcul de la clé de répartition financière...). Les modifications apportées portent sur l'actualisation des populations (recensement INSEE 2020) et l'actualisation des coûts prévisionnels 2023-2025 en lien avec le contrat territorial.

A l'instar de la précédente convention, cette convention de service unifié sera soumise à l'avis du comité social territorial de la CATV (article 5 de la convention).

Abstentions (4) :

M. MEZILLE

M. CHANTEREAU

M. BEULAY

M. HUET

Sous réserve de l'avis du comité social territorial de la CATV, **le conseil communautaire, après avoir délibéré, comptant 4 abstentions, décide à l'unanimité des suffrages exprimés :**

- **D'APPROUVER** les termes de la convention de service unifié GEMAPI 2023-2025 tel que joint à la présente délibération ;
- **DE DESIGNER** les deux représentants titulaires et les deux représentants suppléants de la CCBVL pour siéger au comité inter-EPCI prévu par l'article 3 de la convention ;
- **D'AUTORISER** le Président ou le Vice-Président délégué à la GEMAPI à signer la convention de service unifié ainsi que tout document ou acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

PATRIMOINE

Délibération n°19 : PAT/ Barreau de Pommegorge – conventions relatives au cofinancement des travaux, aux transferts de propriété à l'issue des travaux et à l'entretien ultérieur des aménagements.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la propriété des personnes ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la CCBVL n°2020-110 en date du 17 septembre 2020 ;

Vu le règlement de la voirie départementale approuvé par délibération n° 4 du conseil départemental du Loir-et-Cher en date du 23 mars 2009 ;

Vu le projet de convention relative au cofinancement des travaux et aux transferts de propriété à l'issue des travaux annexé à la présente délibération ;

Vu le projet de convention relative à l'entretien ultérieur des aménagements annexé à la présente délibération ;

Vu l'avis favorable du Bureau en date du 5 mai 2023 ;

M. Joël NAUDIN, vice-président en charge des travaux expose :

L'opération objet des deux projets de conventions joints consiste en la réalisation d'une voie de liaison entre la RD n° 112 et la RD n° 2152, sur le territoire de la commune de Mer, dénommée « barreau de Pommegorge », afin de :

- reporter la circulation des PL et des engins agricoles hors du centre-ville dont les rues sont étroites et sinueuses,
- sécuriser les déplacements dans l'hypercentre et devant l'école primaire,
- optimiser la desserte vers le quartier du complexe sportif et du collège, et notamment pour les cars scolaires.

Les aménagements empruntent l'actuel chemin rural dit de « Pommegorge », et en particulier un ouvrage enjambant la ligne de chemin de fer Paris / Bordeaux, ci-après désigné le Pont-Route.

L'ouvrage est actuellement propriété de la commune de Mer.

Les aménagements bénéficient au département du Loir-et-Cher mais également à la

commune de Mer et à la communauté de communes Beauce-Val de-Loire. Les dépenses d'investissement ont donc été réparties entre les trois collectivités.

Ils utilisent à la fois des emprises appartenant au département de Loir-et-Cher, à la commune de Mer, à la communauté de communes Beauce - Val de Loire, et des emprises privées qu'il est prévu d'acquérir.

La convention relative au cofinancement des travaux précise notamment en son article 5-1 :

« Le montant total de l'opération est estimé à 2 000 000 € HT, conformément à l'estimation jointe en annexe n° 3.

Le département participe à hauteur de 77.5 % du montant total HT de l'opération, soit 1 550 000 € HT.

La communauté de communes Beauce-Val de Loire s'engage à participer à hauteur de 11.25 % du montant total HT de l'opération, soit 225 000 € HT.

La commune de Mer s'engage à participer à hauteur de 11,25 % du montant total HT de l'opération, soit 225 000 € HT.

Toute réévaluation à la hausse supérieure à 5%, rendue nécessaire par les circonstances économiques ou sujétions techniques justifiées, amenant le département à augmenter la masse financière des travaux, fera l'objet d'un avenant à la présente convention. »

La seconde convention a, quant à elle, vocation à définir la répartition de l'entretien ultérieur des aménagements entre le Département de Loir et Cher, la Ville de Mer et la CCBVL. A ce titre, la CCBVL aura notamment à sa charge l'entretien de la voie verte déviée autour du futur giratoire et du merlon protégeant l'aire d'accueil des gens du voyage.

M. Jean-Michel SAUVAGE : est-ce qu'on élargi le pont route ?

M. Vincent ROBIN : Non. Cela coûterait beaucoup plus cher. Il y aura une circulation alternée à ce niveau.

Le conseil communautaire, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **D'APPROUVER** les conventions jointes relatives au cofinancement des travaux, aux transferts de propriété à l'issue des travaux et à l'entretien ultérieur des aménagements ;
- **D'AUTORISER** le Président ou son représentant à signer lesdites conventions et tout acte ou document se rapportant à cette affaire.

Délibération n°20 : PAT/ Mise à disposition d'une partie de la parcelle cadastrée YX103 à ENEDIS pour l'installation d'une armoire de coupure.

M. Joël NAUDIN, vice-président en charge des travaux expose :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le projet de convention joint à la présente délibération ;

Vu les dispositions du code de l'énergie et notamment ses articles L.121-1 et suivants et L.322-8 ;

Vu l'avis favorable du Bureau en date du 5 mai 2023 ;

Considérant le fait qu'au regard des articles L.121-1 et suivants et L.322-8 du code de l'énergie ENEDIS est investie de la mission de service public de distribution de l'électricité et que, pour mener à bien sa mission, elle développe, construit, entretient et exploite des ouvrages, parmi lesquels figurent des postes de distribution d'électricité ;

Considérant le fait qu'aux fins d'exercice de la mission de service public déclinée ci-avant ENEDIS est amenée à solliciter la mise à disposition de parcelles auprès de leurs propriétaires ;

Considérant le fait la Communauté de communes Beauce Ligérienne (CCBL) était propriétaire de la parcelle cadastrée YX103 et que, suite à la fusion de la CCBL et de la Communauté de communes Beauce et Forêt (CCBF), la propriété de ladite parcelle a été transférée à la CCBVL ;

Considérant le fait que la parcelle cadastrée YX103 est d'une surface de 22803 m² et qu'ENEDIS n'a besoin que d'une surface d'environ 15 m² pour installer une armoire de coupure ;

Considérant le fait qu'ENEDIS propose une indemnité unique et forfaitaire de 225 € pour la mise à disposition de cette parcelle ;

Considérant le fait qu'ENEDIS prendra à sa charge les frais de division parcellaire de ladite parcelle ;

Le conseil communautaire, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **D'APPROUVER** la convention de mise à disposition d'une partie de la parcelle YX103 à ENEDIS pour l'installation d'une armoire de coupure telle que jointe à la présente délibération ;
- **D'AUTORISER** le Président ou son représentant à signer ladite convention et tout acte ou document se rapportant à cette affaire.

HTE (Habitat et Transition Ecologique)

Délibération n°21 : HTE/ Adhésion au groupement de commandes pour le suivi et l'animation des Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat sur les territoires de Beauce Val de Loire et du Grand Chambord.

Mme Astrid LONQUEU, vice-présidente en charge du développement durable, de l'urbanisme et de l'habitat, indique que la Communauté de communes du Grand Chambord (CCGC) et la Communauté de communes Beauce Val de Loire (CCBVL) se proposent de créer un groupement de commandes en vue de passer un marché de services pour le suivi et l'animation des Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) sur leurs territoires.

En effet, la mutualisation des besoins de ces prestations de services permettra d'obtenir un effet de volume avec des conditions plus avantageuses en termes de contrat. Cette mutualisation s'inscrit aussi dans le cadre de la création d'un service commun Habitat unifié aux deux territoires.

Madame Astrid LONQUEU précise qu'il s'agit de poursuivre les actions de l'OPAH engagées depuis 2020 et que ce sera la deuxième OPAH pour la CCBVL.

Vu la réglementation de la commande publique, et notamment les articles L.2113-6 à l'article L.2113-7 du code de la commande publique ;

Pour cela, chaque membre du groupement doit délibérer pour adhérer au groupement. Cette adhésion se formalise par la signature d'une convention constitutive dont le projet est joint en annexe. Elle fixe les modalités de fonctionnement du groupement. Elle devra être signée par l'ensemble des membres du groupement. Cette convention prévoit que le coordonnateur de groupement soit la CCGC et que la Commission d'Appel d'Offres (CAO) soit celle de la CCGC.

La procédure consistera en un Appel d'Offres Ouvert. Le marché sera constitué :

- d'une tranche ferme : année 1 du suivi-animation ;
- d'une tranche optionnelle 1 : année 2 du suivi-animation ;
- d'une tranche optionnelle 2 : année 3 du suivi-animation ;
- d'une tranche optionnelle 3 : année 4 du suivi-animation ;
- d'une tranche optionnelle 4 : année 5 du suivi-animation.

Le conseil communautaire, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **D'APPROUVER** la constitution d'un groupement de commandes entre la Communauté de communes Beauce Val de Loire et la Communauté de communes du Grand Chambord, dénommé : « Groupement de commandes pour le suivi et l'animation des Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat sur le territoire de Beauce Val de Loire et du Grand Chambord » ;
- **D'APPROUVER** les termes de la convention constitutive dudit groupement désignant notamment la Communauté de communes du Grand Chambord comme coordonnateur de ce groupement, et l'autorisant à ce titre à passer, signer et notifier le marché au nom et pour le compte de l'ensemble des membres du groupement ; l'exécution du marché restant à la charge de chacun des membres du groupement ;
- **DE DIRE** que la Commission d'Appel d'Offres compétente est celle de la Communauté de communes du Grand Chambord, coordonnateur du groupement ;
- **D'AUTORISER** le Président à signer cette convention et toutes pièces relatives à cette affaire ainsi qu'à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;
- **DE DIRE** que la présente délibération sera transmise au Président de la Communauté de communes du Grand Chambord, coordonnateur de groupement.

FINANCES

Délibération n°22 : FIN/ Décision modificative n°1.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 ;

Vu les budgets primitifs de l'exercice 2023 adoptés en conseil communautaire du 13 avril 2023 ;

M. Jacques BOUVIER, vice-président en charge des finances expose :

La décision modificative n°1 de l'exercice 2023 a vocation à ajuster les crédits afin de prendre en compte des dépenses non prévues ou insuffisamment évaluées lors des précédentes étapes budgétaires.

Ces ajustements se traduisent à la fois par des augmentations de crédits et des virements entre chapitres.

Les corrections apportées aux inscriptions budgétaires portent sur :

- le Budget Général ;
- le Budget annexe « la MARPA » ;
- le budget annexe « la station-service ».

BUDGET GÉNÉRAL

- Trop perçu sur la fraction de TVA 2022 (19 000 €) ;
- Erreur sur l'état 1259 de la ville de Mer avec pour impact le reversement de la dynamique de la TF sur le périmètre de la ZAC des Portes de Chambord (175 000 €) ;
- Régularisation d'écritures comptables des opérations des cœurs de village de Muides-sur-Loire et La Chapelle-Saint-Martin en plaine (48 000 €) ;
- Régularisation d'écritures comptables pour l'opération « voirie mutualisation » (45 000 €) ;
- Augmentation de l'enveloppe budgétaire pour le compte de tiers sur l'opération des audits énergétiques de la commune de Villexanton (2 000 €) ;
- Inscriptions budgétaires pour le compte de tiers sur l'opération des audits énergétiques : intégration de deux nouvelles communes (Lestieu 7 000 € et Oucques 7 000 €).

Dépenses de fonctionnement			
Chapitre	Article	Article/Objet	Montant
014	7398	Reversement prélèvements divers (Fraction FCTVA)	19 000
023		Virement à la section d'investissement	-194 000
TOTAL			-175 000,00

Recettes de fonctionnement			
Chapitre	Article	Article/Objet	Montant
73	73211	Attribution de compensation	-175 000
TOTAL			-175 000,00

Dépenses d'investissement			
Chapitre	Article	Article/Objet	Montant
041	4581045	Opération sous mandat "CV de la Chapelle st Martin en plaine	33 000
10	10222	FCTVA	13 000
4581	4581045	Opération sous mandat "CV de la Chapelle st Martin en plaine	200
041	4581045	Opération sous mandat "CV de la Chapelle st Martin en plaine	1 800
4581	4581062	Opération sous mandat "opération voirie"	45 000
21	2188	Réserve d'investissement	-194 000
4581	4581116	Opération sous mandat "Audit énergétique Villenaxton"	2 000
4581	4581118	Opération sous mandat "Audit énergétique Oucques"	7 000
4581	4581119	Opération sous mandat "Audit énergétique Lestiau"	7 000
TOTAL			-85 000,00

Recettes d'investissement			
Chapitre	Article	Article/Objet	Montant
041	4582056	Opération sous mandat "CV de Muides sur Loire	33 000
4582	4582056	Opération sous mandat "CV de Muides sur Loire	13 000
10	10222	FCTVA	200
041	21718	Travaux en cours	1 800
10	10222	FCTVA	45 000
021		Virement à la section de fonctionnement	-194 000
4582	4582116	Opération sous mandat "Audit énergétique Villenaxton"	2 000
4582	4582118	Opération sous mandat "Audit énergétique Oucques"	7 000
4582	4582119	Opération sous mandat "Audit énergétique Lestiau"	7 000
TOTAL			-85 000,00

BUDGET MARPA

- Comptabilisation d'amortissement complémentaire (250 €)

Dépenses de fonctionnement			
Chapitre	Article	Article/Objet	Montant
042	6811	amortissement	250,00
023		Virements à la section d'investissement	-250,00
TOTAL			0,00

Recettes de fonctionnement			
Chapitre	Article	Article/Objet	Montant
TOTAL			0,00

Dépenses d'investissement			
Chapitre	Article	Article/Objet	Montant
16	1641	Emprunt en cours	10,00
TOTAL			10,00

Recettes d'investissement			
Chapitre	Article	Article/Objet	Montant
021		Virement de la section de fonctionnement	-250,00
040	28188	amortissement	250,00
TOTAL			0,00

BUDGET STATION SERVICE

- Transfert d'amortissement entre deux biens (350 €)

Dépenses de fonctionnement			
Chapitre	Article	Article/Objet	Montant
042	6811	amortissement	350,00
TOTAL			350,00

Recettes de fonctionnement			
Chapitre	Article	Article/Objet	Montant
042	7811	reprise amortissement	350,00
TOTAL			350,00

Dépenses d'investissement			
Chapitre	Article	Article/Objet	Montant
040	28151	amortissement	350,00
TOTAL			350,00

Recettes d'investissement			
Chapitre	Article	Article/Objet	Montant
040	28135	dotation aux amortissements	350,00
TOTAL			350,00

Le conseil communautaire, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **D'ADOPTER** les décisions modificatives n°1 de l'exercice 2023 relatives au budget « Général » et aux budgets annexes « MARPA » et « Station-service » intégrant les corrections budgétaires telles que présentées ci-dessus ;
- **D'AUTORISER** le Président à signer tout acte ou document se rapportant à cette affaire.

Délibération n°23 : FIN/ Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2024.

M. Jacques BOUVIER, vice-président en charge des finances expose :

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local. Instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Ainsi :

- en matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif ;
- en matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;
- en matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14 soit, pour la Communauté de communes Beauce Val de Loire, son budget principal et ses budgets annexes : Immobilier économique, logements sociaux, MARPA, ZAC Portes de Chambord, ZAE de Josnes, ZAE de la Mouée et la ZAE de Oucques.

Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1^{er} janvier 2024.

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2024, la colonne BP n-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

Vu l'article L.2121-29 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 modifié par l'article 145 de la loi n°2022-1726 du 30 décembre 2022 des finances pour 2023 ;

Vu l'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques ;

Vu le III de l'article 106 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite loi NOTRe, précisé par le décret n°2015-1899 du 30

décembre 2015, offre la possibilité, pour les collectivités volontaires, d'opter pour la nomenclature M57 ;

Vu l'avis du comptable public en date du 17 avril 2023 pour l'application du référentiel M57 avec le plan comptable développé pour la communauté de communes Beauce Val de Loire au 1^{er} janvier 2024 ;

Considérant le fait que la collectivité souhaite adopter la nomenclature M57 développé à compter du 1^{er} janvier 2024.

Considérant le fait que cette norme comptable s'appliquera à tous les budgets de la CCBVL et ses budgets annexes : Immobilier économique, logements sociaux, MARPA, ZAC Portes de Chambord, ZAE de Josnes, ZAE de la Mouée et la ZAE de Oucques.

Le conseil communautaire, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **D'AUTORISER** le changement de nomenclature budgétaire et comptable des budgets de la Communauté de communes Beauce Val de Loire qui appliquait la nomenclature M14 à compter du 1^{er} janvier 2024 ;
- **D'AUTORISER** le Président à signer tout acte ou document se rapportant à cette affaire.

Questions diverses

La séance est levée à 21h15.

Pascal HUGUET évoque le SCOT et donne la parole à Sébastien CLEMENT – DGS – sur ce point :

Sébastien CLEMENT DGS : Dans le cadre de la révision du SCOT, le SIAB demande à chaque EPCI de fournir une liste de participants pour des séminaires élus .

3 séminaires sont envisagés en octobre, novembre et décembre 2023 en fin de journée d'un format 3 heures. Les dates ne sont pas connues à ce jour.

Pour la CCBVL le Président propose la liste qui suit.

Les membres du COPIL du SCOT : Pascal HUGUET, Astrid LONQUEU

Les autres membres du SIAB : Vincent ROBIN, Frédéric DEJENTE, Joël NAUDIN, Catherine BLOQUET-MASSIN, Christian JUSTINE, Jacques BOUVIER, Guy TERRIER, Jean COLY

Les membres du Copil PLUI non membres du SIAB : Catherine Baudouin, Antoine Beck, Xavier Vroman

Un autre membre : Julien Catala au titre de Maire d'une « Petite Ville de Demain »

Sébastien CLEMENT DGS : Dans le cadre de la révision du SCOT, le SIAB demande à chaque EPCI de fournir une liste de participants pour des ateliers thématiques.

Les dates envisagée (en attente de validation) sont les 12 et 26 septembre ; 9h30 à 12h00 ; 14h00 à 16h30

Les élus proposés par le Président pour ces ateliers sont le Président, Astrid LONQUEU et les Vice-Présidents en charge des compétences.

Thématique ressources et milieux : air / énergie / climat, biodiversité, eau, déchet et risques : Marc GAULANDEAU

Thématique activités économiques : commerce, logistique, économie circulaire, tourisme et artisanat : Frédéric DEJENTE

Thématique espace rural : paysages, patrimoines, agriculture, alimentation, énergie, loisirs : Frederic DEJENTE

Thématique habitat cadre de vie : peuplement, logement, services et équipements, mobilités : Annie BERTHEAU, Catherine BLOQUET-MASSIN.

Christelle PELLE : Pourriez-vous nous repréciser pour le PFF : quid de la suite ? quel impact pour les communes qui ont voté contre ?

Quelle est la règle générale pour les communes qui ont voté contre et pour celles qui ont voté pour ?

Pascal HUGUET : Il n'y aura pas d'impact quelle que soit la décision prise par les communes en conseil municipal.

Christelle PELLE : De fait, quel intérêt pour une commune de voter « pour » ?

Joel NAUDIN : je remarque que la Commission d'Evaluation des Charges Transférées a été élue en 2020 et je n'ai pas mémoire qu'elle ait été réunie depuis sa création. Pourtant son rôle est majeur. Si une ou plusieurs communes n'ont pas de délibération concordante, ce pacte est voué à l'échec. Il me semble nécessaire de réunir la CLECT très rapidement.

Guy TERRIER : J'espère que les communes qui ont voté contre le Pacte Fiscal et Financier ne demanderont plus de fonds de concours à la CCBVL.

J'ai d'autres questions :

- L'ASSAD est toujours en demande d'agrandissement de leur local. Où est-ce que cela en est ?
- Concernant la MARPA : nous sommes tous dans le désespoir car beaucoup de chambres sont libres. Le 30 septembre 2023, la MARPA va fêter ses 30 ans. J'aimerais que les Maires viennent visiter la MARPA à cette occasion.

Vincent ROBIN : Pour ce qui est l'ASSAD nous travaillons sur un projet pour leur retrouver un local mais je préfère ne pas en dire davantage tant que cela n'est pas finalisé. En revanche, je souligne que l'ASSAD bénéficie à d'autres communes mais que seule la commune de Mer tente de trouver des solutions pour leur trouver un local.

M. BOUVIER : Je souhaite vous faire part d'une autre information qui n'est malheureusement pas une bonne nouvelle : nous aurons environ 30 000 € de moins sur le FPIC (fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales) cette année.

Prochaines réunions

Juin :

- Vendredi 23 juin à **15h** à la salle du conseil
- o Bureau simple

- Jeudi 29 juin à 18h30 au Pôle jeunesse
- o Commission jeunesse/petite enfance/scolaire et commission solidarité/ cohésion sociale/ enseignement musical
- Vendredi 30 juin à 14h à Bracieux
- o Entente communautaire

Septembre :

- Vendredi 15 septembre à 14h à la salle du conseil
- o Bureau simple
- Jeudi 21 septembre à 18h30 à **la Halle de Mer (changement de salle du fait de travaux à l'Espace Culturel)**
- o Bureau élargi en conférence des maires
- Jeudi 28 septembre à 18h à **la Halle de Mer (changement de salle du fait de travaux à l'Espace Culturel)**
- o Commission générale
- o Conseil communautaire

Validé en Conseil communautaire le 28 septembre 2023

Le Président,



Pascal HUGUET

Le secrétaire de séance,



Vincent ROBIN